



Commune de Vérines
Tél : 05 46 37 01 35
accueil@verines.fr

ARRETE MUNICIPAL
2025-106 PM
PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION
CHANTIER EN AGGLOMERATION
Ne valant pas autorisation d'entreprendre
Valant arrêté de circulation

Voie/localisation :	Rue du Courreaud 17540 VERINES
Nature des Travaux :	Démolition d'un caniveau existant et pose du bordure T2-Cs2 sur 20 ml
Demandeur/Bénéficiaire :	COLAS TSA 70011 – 69134 DARDILLY

Le Maire de la Commune de VERINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la permission de voirie n°2025-107 délivrée le 04 septembre 2025 par la Mairie de Vérines,
CONSIDÉRANT la demande du pétitionnaire de l'entreprise COLAS, sollicitant une autorisation de réglementation de la circulation et du stationnement pour **la démolition d'un caniveau existant et pose d'une bordure sur 20 ml.**
CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

ARRETE

Article 1er : À partir du 10 septembre 2025 jusqu'au 14 septembre 2025 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans la rue du Courreaud :

- Les travaux seront réalisés en **rue barrée** : la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf accès riverains.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les riverains devront pouvoir accéder librement à leurs habitations.
- La remise en état de la chaussée est impérative à l'issue du chantier.
- La chaussée sera réduite au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Les travaux ne devront pas entraver le passage :
 - des véhicules d'incendie et de secours
 - du camion de collecte des déchets ménagers

Article 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et de sa maintenance, de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration du délai d'exécution des travaux, les dépôts de toute nature seront enlevés.

Article 3 : Le Maire de VERINES, l'entreprise COLAS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NUAILLE D'AUNIS, le SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERINES, le 04 septembre 2025
Le Maire, Line MEODE





Commune de Verines
Tél : 05 46 37 01 35
accueil@verines.fr

ARRETE MUNICIPAL
2025-107-PM
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Valant autorisation d'entreprendre
Ne valant pas arrêté de circulation

Voie/localisation :	Rue du Courreaud 17540 VERINES
Nature des Travaux :	Démolition d'un caniveau existant et pose du bordure T2-Cs2 sur 20 ml
Demandeur/Bénéficiaire :	COLAS TSA 70011 – 69134 DARDILLY

Le Maire de la Commune de VERINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le règlement communal de voirie de la commune de VERINES en date du 26 mars 2021,
CONSIDÉRANT la demande du pétitionnaire de l'entreprise COLAS, sollicitant une autorisation de réglementation de la circulation et du stationnement pour **la démolition d'un caniveau existant et pose d'une bordure sur 20 ml.**

ARRETE

Article 1 – Durée de l'autorisation : A compter du **10 septembre au 14 septembre 2025 inclus**, l'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus **rue du Courreaud 17540 VERINES**, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Les travaux seront réalisés en rue barrée.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières : L'entreprise devra respecter la profondeur et le remblaiement des tranchées selon le règlement communal de voirie de la commune de VERINES. Les lieux devront être remis en état à l'identique.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention, si nécessaire, de l'arrêté de circulation.

Date de début de travaux :	10/09/2025	Date de fin de travaux :	14/09/2025
----------------------------	------------	--------------------------	------------

Article 4 – Dispositions à prendre avant/pendant les travaux : L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport et de distribution, et par le règlement de voirie de la commune de VERINES. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente. Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme. Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Article 5 - Contrôle de conformité : La conformité des travaux du présent arrêté est susceptible d'être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux.

Article 6 – Sécurité et signalisation du chantier : Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

Article 7 – Responsabilité / Durée / Validité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an à compter de ce jour et ne peut être cédée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Article 8 – Ampliation : Une copie du présent arrêté est transmise pour ampliation à l'entreprise COLAS.

Fait à VERINES, le 04 septembre 2025
Le Maire, **Lina MÉODE**

